Département : CREUSE Canton : LA SOUTERRAINE Commune : LA SOUTERRAINE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du vingt septembre deux mille vingt trois, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

<u>Présents</u>: MM LEJEUNE, FILLOUX, LUGUET, DELANNE, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, BIENVENU, DONY, MARTIN, KERSKENS, RIGAUD, GUERET, VALADOUR, JOFFRE, JAMMOT, VIRAVAUD, LEROY

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations:

Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC a donné pouvoir à Monsieur Patrice FILLOUX Monsieur Philippe VIARD a donné pouvoir à Monsieur Bernard AUDOUSSET Madame Brigitte CASTILLE a donné pouvoir à Madame Sophie GUERET Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Madame Fabienne LUGUET Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Monsieur Sébastien VITTE Monsieur Julien BORIE a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE Monsieur Victorien VINCENT a donné pouvoir à Monsieur Romain VALADOUR Madame Mégane LEPINE a donné pouvoir à Madame Patricia MOUTAUD Monsieur Gilles LAVAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude JOFFRE Monsieur Bernard ALLARD a donné pouvoir à Madame Isabelle LEROY

Monsieur Jean-Claude JOFFRE est désigné secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice :	29	Votes pour : 29
Nombre de membres présents et représentés :	19 + 10	Votes contre : 0
Nombre de suffrages exprimés :	29	Abstention : 0

Objet : Projet Charte de déontologie des élus

Rappel législatif

Cette charte reprend la charte de l'élu local du 31 mars 2015 ainsi que les nouvelles dispositions de la loi de 2021 et 2022.

Cette charte a pour but de lutter contre toute action susceptible d'exposer les élus municipaux à des risques de fraudes et d'actes délictuels.

Lecture de la charte de l'élu a été faite le 28 mai 2020 à la suite de l'élection des conseillers municipaux et distribuée à tous les élus.

Rappel de la charte :

1/ L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, dignité, probité et intégrité;

2/ Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;

3/ L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4/ L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;

5/ Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ; 6/ L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;

7/ Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

I - Définition du conflit d'intérêt

Cette disposition implique pour les personnes titulaires d'un mandat électif d'exercer leur fonction avec dignité, probité, et intégrité.

Les élus doivent, par conséquent, veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêt dans laquelle ils se trouveraient. (Article L 1111.1.1 du CGCT).

A - le risque administratif : l'illégalité de la délibération

La situation de conflit d'intérêt d'un élu est l'un des critères d'examen de la légalité d'une délibération du conseil municipal.

Le contrôle de légalité relatif au conflit d'intérêt concerne une variété de situations tels que le vote en séance du conseil municipal, la participation aux débats du conseil municipal, la participation aux travaux préparatoires des délibérations ou encore l'exercice d'une délégation.

Il intéresse de multiples matières, urbanisme, marchés publics, environnement, ressources humaines...

L'existence d'un conflit d'intérêt peut donner lieu à des actes délictueux que sont la prise illégale d'intérêt et le délit de favoritisme.

La notion de conflit d'intérêt s'apprécie au regard de deux conditions cumulatives et le juge administratif prononcera l'illégalité de la délibération si :

- L'élu est intéressé personnellement : intérêts financiers, patrimoniaux, familiaux, ou moraux ;
- La participation de l'élu a été de nature à influer effectivement sur le résultat du vote.

B - le risque pénal

Le conflit d'intérêt fait également peser sur l'élu un risque pénal lié au délit de la prise illégale d'intérêt prévu par l'article L 432.12 du code pénal :

Aux termes de l'article L 432.12 du code pénal, la prise illégale d'intérêt est constitué par « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation, ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit constitué, deux conditions doivent être réunies :

- L'élu doit avoir pris, ou reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans l'opération.
 - La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a substitué la notion « d'intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » à celle de « intérêt quelconque ».

L'objectif étant de restreindre la notion de conflit d'intérêt telle qu'interprété par le juge pénal pour l'aligner sur celle du juge administratif.

- L'élu doit avoir eu, au temps de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt.

II - Prévention des conflits d'intérêt

Dans son rapport, la chambre régionale des comptes constate que les bonnes pratiques précisées dans le règlement intérieur du conseil municipal voté par les conseillers municipaux ne suffisent pas à éviter totalement les risques de conflits d'intérêt.

Pour éviter la constitution de l'infraction de prise illégale d'intérêt prévue par l'article 432.12 du code pénal, la règle normale pour l'élu consiste à ne pas prendre part même indirectement aux délibérations auxquelles, selon l'article L 2131.11 du CGCT « ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Cela implique que l'élu sort de la salle du conseil municipal mais doit également s'écarter de tous processus et travaux préparatoires en commission.

Pour les conseillers et adjoints, il est donc préférable qu'ils n'aient pas la moindre administration ou surveillance d'affaire pour laquelle ils pourraient avoir un intérêt, même moral (Cour de cassation Chambre criminelle 5/04/2018).

Cette disposition doit particulièrement être mise en œuvre dans le cadre des subventions aux associations et plus généralement dans le cadre de représentation d'un élu dans un organisme extérieur.

La simple participation d'un élu à l'organe délibérant, même sans vote, suffit à caractériser le délit lorsque l'élu a un intérêt dans l'affaire examinée.

Dans le cas où c'est le maire qui est en conflit d'intérêt, la séance devrait être présidée par le premier adjoint lors de l'adoption de la délibération.

Un arbre de décision sera proposé aux élus pour les aider dans leur prise de décision.

Lorsqu'un élu est désigné en tant que représentant de la commune au sein d'une association, et afin de prévenir tout risque en matière pénale, il lui appartient de s'abstenir de prendre part à toute décision au bénéfice de cette association et notamment sur une décision de subvention.

Cela implique que l'élu quitte la salle au moment de la délibération, et ne prend part à aucune réunion préparatoire.

On peut dire que le conseiller intéressé est celui dont l'intérêt ne se confond ni avec celui de la collectivité ni avec celui de la généralité des habitants

- Point particulier sur l'urbanisme dans le cas de délivrance (article L 422.7 du code de l'urbanisme) Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.
- Point particulier sur la commande publique

Article L2141-8 du code de la commande publique

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui :

- 1° Soit ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- 2° Soit par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens.

III - Les dérogations introduites par la loi 3 DS

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a modifié l'article L 1111.6 du CGCT.

-Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Depuis la loi 3 DS, les élus locaux, qui siègent dans un groupement de collectivités, bénéficient d'une présomption d'impartialité, d'indépendance, et d'objectivité. Ils ne peuvent donc être considérés en raison de leur seule qualité d'élus comme intéressés ou en situation de conflits d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt lorsqu'ils ont à se prononcer sur une question intéressant la collectivité qu'il représente au sein du groupement et réciproquement (cas pour la représentation au SDEC, EVOLIS...).

La réception de cadeaux et avantages :

Les élus s'engagent à ne pas accepter d'avantages d'une valeur supérieure à 150 euros.

Ces dispositions s'appliquent y compris si les avantages sont offerts à l'occasion d'activités dans un organisme extérieur à la commune en raison de la qualité d'élu de la commune.

Définition du délit de favoritisme L 432.14 du code pénal.

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. Arbre de décision permettant l'auto-évaluation joint en annexe.

<u>Sens</u>	du	vote	:

Adoption ⊠

Rejet

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et les membres présents ont signé.

Pour copie conforme.

Fait en Mairie de LA SOUTERRAINE, le vingt sept septembre deux mille vingt trois

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20230926-2023-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2023 Publication : 02/10/2023 Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Publié le 28 septembre 2023

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.